

SARL A.C. GOSSET

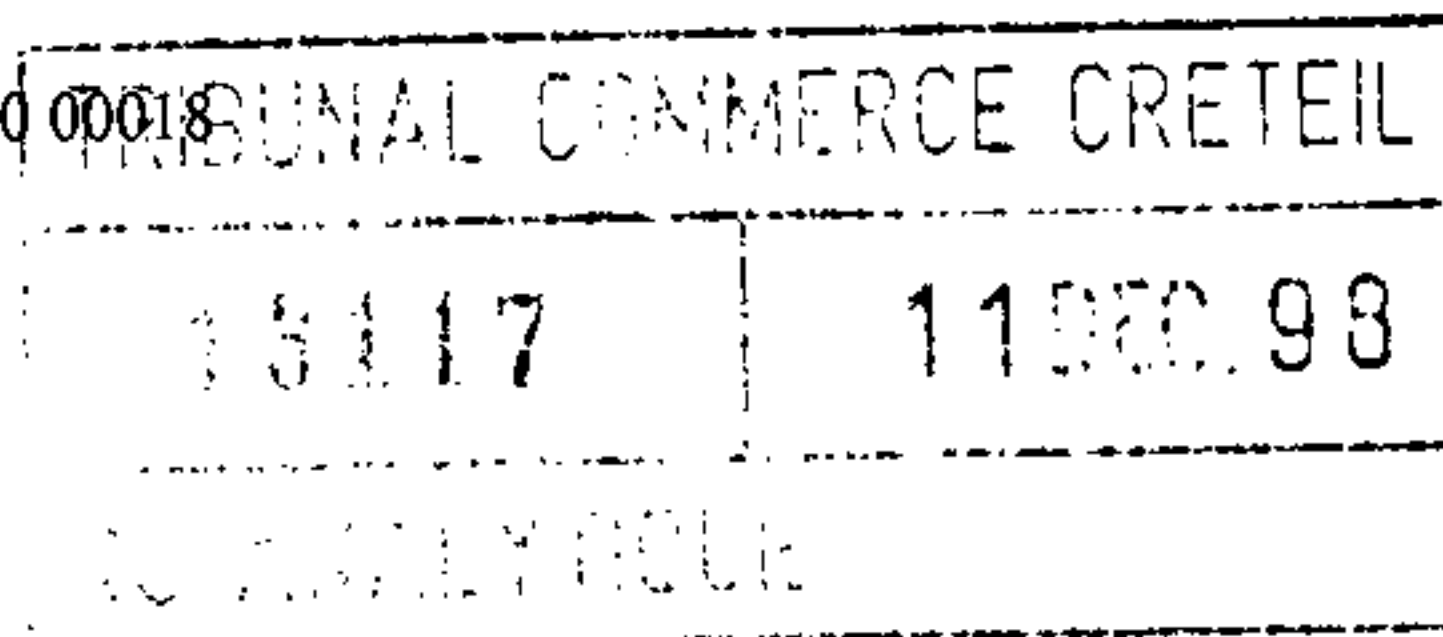
Société à responsabilité limitée

Au capital de 50.000 francs

Siège social : 54, avenue de la République

94100 – SAINT MAUR DES FOSSES

Siret 411 564 800 00018
APE 504Z



**PROCES – VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 28 SEPTEMBRE 1998**

L'an mille neuf cent quatre vingt dix huit et le vint huit septembre à 16 heure, les associés de la société « A.C. GOSSET » se sont réunis au siège social de la société sis au 54 avenue de la République 94100 – SAINT MAUR DES FOSSES, en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

- Monsieur Stéphane GOSSET, gérant, propriétaire de 250 parts,
- Madame CHANTICLAIR, épouse GOSSET, propriétaire de 250 parts,

Total des parts présentées : 500 parts sur les 500 parts composant le capital social.

Monsieur Stéphane GOSSET préside la séance en qualité de gérant associé .

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le rapport du gérant,
- le texte des résolutions proposées .

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés non-gérants plus de 15 jours avant la date de la présente réunion, ce dont l'assemblée lui donne acte à l'unanimité .

Puis le président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Décision à prendre dans le cadre des dispositions de l'article 68 de la loi du 24 Juillet 1966,
- Pouvoirs à donner.

Le président donne ensuite lecture du rapport du gérant et ouvre la discussion .

Personne ne demandant la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION :

Après avoir entendu la lecture du rapport du gérant, l'assemblée générale extraordinaire délibérant par application de l'article 68 de la loi du 24 Juillet 1966 et après examen de la situation de la société telle qu'elle ressort des comptes annuels de l'exercice clos le 31 Décembre 1997 approuvés par l'assemblée générale ordinaire annuelle du 27 Juin 1998 lesquels font apparaître que les capitaux propres de la

société sont devenus inférieurs à la moitié du capital, décide la dissolution anticipée de la société à compter de ce jour .

Cette résolution, mise aux voix, n'est pas adoptée.

L'assemblée générale constate, en conséquence, que la première résolution est rejetée et que la société continuera son exploitation .

Il est rappelé que la société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice social suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas été imputées sur les réserves , soit de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social .

DEUXIEME RESOLUTION :

L'assemblée générale décide, du fait du rejet de la première résolution, qu'il n'y a pas lieu de nommer un ou plusieurs liquidateurs à l'effet de réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Cette résolution ,mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION :

L'assemblée générale délègue tous ses pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales .

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité .

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée .

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le gérant et les associés .

Le gérant Mr Stéphane GOSSET.

